

1. Louis Molleur, fils, M. P. P., Félix G. Marchand, M. P. P., *Personnes incorporées.*
 Arcade Decelles, Thomas R. Jobson, Isaac Coote, Philibert Baudoin, Jacques Emeri Molleur, Joseph P. Carreau, Joseph L'Ecuyer, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs ayants-cause, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque de St. Jean." *Nom de la Banque.*

2. Le fonds social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, *Fonds social et actions.*
 lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayants-cause.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public ; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts à St. Jean et ailleurs à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées et faisant le commerce de banque en Canada, il sera convoquée une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la dite ville de St. Jean ; et cette assemblée se tiendra à St. Jean à l'époque indiquée dans l'avis ; et, à cette assemblée, les souscripteurs éliront sept directeurs ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au deuxième jeudi de janvier de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront. *Directeurs provisoires.*
Livres d'actions.
Première assemblée des actionnaires.
Election des directeurs.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la ville de St. Jean, dans la province de Québec. *Siège des affaires.*

5. L'acte trente-quatre Victoria, chapitre cinq, "concernant les Banques et le commerce de Banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte *L'acte 34 V. c. 5. s'appliquera.*
 uniquement